



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS10-3160-SI- *1519* DIMENC
Dossier n°CE08-3160-000153/TDESI_0242

Nouméa, le 22 JUIN 2010

R E C E P I S S E

*de changement d'exploitant d'une installation classée et de déclaration
d'une installation classée de déclaration*

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu de la société STATION CAPY, à la date du 13/10/2008, la déclaration de changement d'exploitant concernant l'exploitation d'une station-service, sise PK4 - 204-206 rue Jacques Iékawé (lot 67) – commune de NOUMEA, précédemment exploitée par la société Shell Pacifique.

et CERTIFIE avoir reçu à la date du 16/01/2008, complété le 13/10/2008 le dossier d'autorisation et reçu le 02/06/2010 le porter à connaissance de la société STATION CAPY concernant l'exploitation d'une station-service, sise PK4 - 204-206 rue Jacques Iékawé (lot 67) – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -)	- 1 cuve enterrée double enveloppe de 40 m ³ d'essence - 1 cuve enterrée double enveloppe de 40 m ³ de gazole Céq = 9,6 m ³	5 m ³ < C ≤ 500 m ³	Déclaration	L'arrêté n°86-138/CE du 25 juin 1986
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)	- 7 distributeurs essence et gazole ayant 2 pompes de 3 m ³ /h - 1 distributeur de gazole de 5m ³ /h Déq = 43 m ³ /h	1 m ³ /h < Déq ≤ 50 m ³ /h	Déclaration	L'arrêté n°86-140/CE du 25 juin 1986

1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -) en réservoirs aériens	90 bouteilles de T13 et 10 de T39 Q = 1520 kg	$250 \text{ kg} < Q \leq 10 \text{ t}$	Déclaration	La délibération n°720-2008/BAPS du 19 septembre 2008
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	$S = 80 \text{ m}^2$	$S > 100 \text{ m}^2$	Non-classé	Sans objet

La société STATION CAPY, est tenue de se conformer à la délibération et aux arrêtés susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions des articles n° 414-5 et 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Les dispositions de l'arrêté n°3160-STE/1437/MI du 6 juin 1894 autorisant la société Shell pacifique à installer 7 distributeurs et trois cuves d'hydrocarbures liquides sur un terrain sis au 4^{ème} Km – RT1 – NOUMEA sont abrogées.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie



A. LOUIS